

**1) Les différents types de chemins**

Il existe différents types de chemins ou de sentiers dans les espaces naturels :

Type de chemin	propriété	Texte référence	Usage
<b>1. Les chemins forestiers</b>	Les bois et forêts sont des propriétés qui peuvent être privées, communales, territoriales ou domaniales.	Leurs droits sont régis par le code forestier.	Droit d'accès aux bois et forêts pour les randonneurs. La règle générale est que le passage ou la randonnée ne sont possibles que sur les voies ouvertes à la circulation publique (les chemins ruraux de la commune par exemple et les chemins inscrits au PDIPR). Si une chaîne ou une barrière barre l'accès, celui-ci est interdit même en l'absence de pancarte. La divagation des animaux en dehors des voies ouvertes au public est répréhensible.
<b>2. Les chemins privés</b>	Les chemins de desserte ne desservent qu'un seul fonds et n'intéressent donc qu'un seul propriétaire (ils sont indivis s'ils desservent plusieurs propriétés). Ils sont par définition privés	Code civil	non ouverts à la circulation du public, sauf s'ils sont inscrits au PDIPR
<b>3. Les chemins et sentiers d'exploitation</b>	Propriété : Ces chemins sont, sauf titre contraire, présumés appartenir aux propriétaires riverains, en copropriété et l'usage en est commun à tous les intéressés. Ils	article L162-1 du code rural "servent exclusivement à la communication entre divers héritages ou à leur exploitation » soit	Usage : L'usage des chemins d'exploitation peut être interdit au public d'après l'article L162-1 du code rural, mais à défaut d'interdiction, ils sont ouverts au public. La police sur les chemins d'exploitation incombe aux propriétaires eux-mêmes. Si le chemin est ouvert à la circulation publique, le code de la

	appartiennent en fait aux particuliers qui les ont créés ou qui les utilisent pour accéder à leur propriété.	qu'ils les traversent, soit qu'ils les abordent, soit qu'ils y aboutissent.	route y est applicable. En cas d'accident survenu à la suite d'un défaut d'entretien, l'ensemble des propriétaires intéressés serait responsable. Suppression : les chemins d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires appelés à les utiliser (art. L162-3 du code rural) et l'abandon d'entretien ou le défaut d'utilisation ne les supprime pas.
<b>4. Les chemins ruraux</b>	Ce sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. A ce titre, ils font partie du domaine privé de la commune. La France compte près de 750 000 kilomètres de chemins ruraux.	l'article L161.1 du code rural Le Décret n° 2002-227 du 14 février 2002 introduit la notion nouvelle "d'itinéraire" pour "les chemins ruraux constituant un même itinéraire s'étendant sur le territoire de plusieurs communes" et oblige à une enquête publique unique en cas de projet d'aliénation.	Affectés à l'usage public. Ils ne sont protégés que s'ils sont inscrits au PDIPR du Département. A défaut, lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

## 2) Le PDIPR

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée a été instauré par la loi du 22 juillet 1983, complétée par la circulaire interministérielle du 30 août 1988 et réactualisé par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.

Après délibération des communes concernées, les itinéraires du PDIPR peuvent emprunter voies communales, chemins ruraux, chemins d'exploitations, chemins forestiers et de halage, voire même des chemins privés, sous réserve que les propriétaires aient passé convention avec la commune ou le Département.

Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

L'article L. 361 1 du Code de l'environnement prévoit que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter le maintien de cette continuité.

L'intérêt de ce classement au PDIPR réside dans la protection juridique et la pérennité ainsi conférées aux itinéraires et dans l'obligation qui est faite aux collectivités de les entretenir.

Dans le cadre des PDIPR, dans un souci de qualité et de cohérence à l'échelle d'un département et de conformité avec la politique touristique ainsi que la politique d'aménagement et de développement rural des conseils généraux, la réalisation et le balisage d'itinéraires de promenade et de randonnée relève exclusivement du domaine de compétence des Départements.

## 3) La réglementation de la circulation sur les chemins

Quel que soit le type de chemin, seuls sont interdits ceux sur lesquels une signalisation réglementaire a été installée, conformément aux dispositions introduites par les art. R 411-25 du code de la route (7) et I 162-1 du code de la voirie routière.

- Si le chemin appartient à un particulier il peut décider librement d'y interdire la circulation publique et sera alors tenu d'y apposer la signalisation matérialisant l'interdiction.
- Si le chemin est un chemin rural, seul le Maire peut y interdire la circulation en motivant sa décision, par Arrêté Municipal pris en vertu des pouvoirs de police conférés aux maires par l'article L 2212-1 du C.G.C.T.
  - 1) aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec résistance ou la largeur de la chaussée (Art.R 161-10 du Code Rural)
  - 2) si la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique, la qualité de l'air, la protection des espèces animales ou végétales ou la protection des espaces naturels des paysages et des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, agricoles, forestières ou touristique.
- Si le chemin est un chemin d'exploitation appartenant à une commune ou à l'Etat (forêt domaniale), il pourra également être interdit à la circulation par Arrêté municipal, préfectoral ou ministériel.